DÉCISION (UE) 2019/1569 DU CONSEIL

du 16 septembre 2019

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, concernant la modification des annexes 1 et 2 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) L'article 6 de l'accord prévoit la création d'un comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé le «comité») qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à son bon fonctionnement.

(3) En vertu de l'article 11 de l'accord, le comité peut décider de modifier les annexes de l'accord.

(4) Le comité doit adopter une décision afin de modifier les annexes 1 et 2 de l'accord pour mettre à jour les codes numériques de l'accord à la suite de la dernière révision du système harmonisé, pour corriger une erreur commise lors de la dernière adaptation de l'annexe 1 de l'accord concernant la concession tarifaire pour les jambons désossés, et pour intégrer dans l'annexe 1 de l'accord les concessions tarifaires octroyées par la Suisse en 1996 pour les aliments pour chiens et chats destinés à la vente.

(5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité, dès lors que la décision envisagée sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est fondée sur le projet de décision du comité mixte de l'agriculture joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2019.

Par le Conseil

Le président

T. TUPPURAINEN

DÉCISION N° xx/2019 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE

du …

modifiant les annexes 1 et 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) Les annexes 1 et 2 de l'accord énumèrent les concessions tarifaires octroyées respectivement par la Confédération suisse et par l'Union européenne (ci-après dénommées les «Parties»).

(3) Les Parties sont convenues de modifier les annexes 1 et 2 de l'accord à la suite de la dernière révision du Système Harmonisé et à une erreur commise lors de la dernière adaptation de l'annexe 1 concernant la concession tarifaire pour les jambons désossés. Il a également été décidé d'intégrer dans l'annexe 1 de l'accord les concessions tarifaires octroyées par la Suisse en 1996 pour les aliments pour chiens et chats destinés à la vente.

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes 1 et 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles sont remplacées respectivement par les textes figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 2019.

Fait à …, le ….

Par le Comité mixte de l'agriculture

La présidente et chef de de la délégation de l'Union Européenne	*La chef de la délégation suisse*	*Le secrétaire du Comité*
Susana MARAZUELA-AZPIROZ	Krisztina BENDE	Luis QUEVEDO LEY

ANNEXE

ANNEXE 1

CONCESSIONS OCTROYÉES PAR LA SUISSE

La Suisse octroie pour les produits originaires de l'Union européenne et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant, dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 2991	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0.00	100 têtes
0204.5010	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40.00	100
0207.1481	Poitrines de coq et de poules des espèces domestiques, congelées	15.00	2 100
0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.00	1 200
0207.2781	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15.00	800
0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.00	600
0207.4210	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15.00	700
	Foies gras de canards ou d'oies des espèces domestiques, frais ou réfrigérés		
0207.4300	– de canards		
0207.5300	– d'oies	9.50	20
	Morceaux et abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)		
0207.4591	– de canards		
0207.5591	– d'oies		
0207.6091	– de pintades	15.00	100
0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11.00	1 700
0208.9010	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0.00	100
ex 0210.1191	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210.1991	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	0.00	1 000 (1)
0210.2010	Viandes séchées de l'espèce bovine	0.00	200 (2)
	Œufs d'oiseaux, de consommation, en coquilles		
ex 0407.2110	– de volailles l'espèce *Gallus domesticus*, frais		
ex 0407.2910	– autres, frais		
ex 0407.9010	– autres, conservés ou cuits	47.00	150
ex 0409.0000	Miel naturel d'acacia	8.00	200
ex 0409.0000	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26.00	50
0602.1000	Boutures non racinées et greffons	0.00	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):		
0602.2011	– greffés, à racines nues		
0602.2019	– greffés, avec motte		
0602.2021	– non greffés, à racines nues		
0602.2029	– non greffés, avec motte	0.00	(3)
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):		
0602.2031	– greffés, à racines nues		
0602.2039	– greffés, avec motte		
0602.2041	– non greffés, à racines nues		
0602.2049	– non greffés, avec motte	0.00	(3)
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:		
0602.2051	– à racines nues		
0602.2059	– autres qu'à racines nues	0.00	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:		
0602.2071	– de fruits à pépins		
0602.2072	– de fruits à noyaux	0.00	(3)
0602.2079	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	0.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:		
0602.2081	– de fruits à pépins		
0602.2082	– de fruits à noyaux	0.00	(3)
0602.2089	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	0.00	illimitée
0602.3000	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	0.00	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:		
0602.4010	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602.4091	– à racines nues		
0602.4099	– autres qu'à racines nues, avec motte	0.00	illimitée
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:		
0602.9011	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602.9012	– blancs de champignons		
0602.9019	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons	0.00	illimitée
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):		
0602.9091	– à racines nues		
0602.9099	– autres qu'à racines nues, avec motte	0.00	illimitée
0603.1110	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1er mai au 25 octobre		
0603.1210	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre		
0603.1310	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1er mai au 25 octobre		
0603.1410	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre		
0603.1510	Lis (Lilium spp.), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre:		
0603.1911	– ligneux		
0603.1918	– – autres que ligneux	0.00	1 000
0603.1230	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	0.00	illimitée
0603.1330	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603.1430	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603.1530	Lis (Lilium spp.), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603.1930	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:		
0603.1931	– ligneux		
0603.1938	– autres que ligneux	0.00	illimitée
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
0702.0010	tomates cerises (cherry): – du 21 octobre au 30 avril		
0702.0020	tomates Peretti (forme allongée): – du 21 octobre au 30 avril		
0702.0030	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): – du 21 octobre au 30 avril		
0702.0090	– autre: – du 21 octobre au 30 avril	0.00	10 000
	Salade iceberg sans feuille externe:		
0705.1111	– du 1er janvier à la fin février	0.00	2 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:		
0705.2110	– du 21 mai au 30 septembre	0.00	2 000
0707.0010	Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5.00	200
0707.0030	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5.00	100
0707.0031	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5.00	2 100
0707.0050	Cornichons frais ou réfrigérés	3.50	800
	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709.3010	– du 16 octobre au 31 mai	0.00	1 000
0709.5100 0709.5900	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre *Agaricus* ou autres, à l'exception des truffes	0.00	illimitée
	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709.6011	– du 1er novembre au 31 mars	2.50	illimitée
0709.6012	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1er avril au 31 octobre	5.00	1 300
	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré:		
0709.9950	– du 31 octobre au 19 avril	0.00	2 000
ex 0710.8090	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0.00	illimitée
0711.9090	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0.00	150
0712.2000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0.00	100
0713.1011	Pois (*Pisum sativum*), secs, écossés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.90 CHF sur le droit appliqué	1 000
0713.1019	Pois (*Pisum sativum*), secs, écossés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0.00	1 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches:		
0802.2190	– en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802.2290	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	0.00	illimitée
0802.3290	Fruits à coque	0.00	100
ex 0802.9090	Graines de pignons, fraîches ou sèches	0.00	illimitée
0805.1000	Oranges, fraîches ou sèches	0.00	illimitée
	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs		
0805.2100	mandarines (y compris tangerines et satsumas)	0.00	illimitée
0805.2200	clémentines	0.00	illimitée
0805.2900	autres	0.00	illimitée
0807.1100	Pastèques fraîches	0.00	illimitée
0807.1900	Melons, frais, autres que les pastèques	0.00	illimitée
	Abricots, frais, à découvert:		
0809.1011	– du 1er septembre au 30 juin		
0809.1091	autrement emballés: – du 1er septembre au 30 juin	0.00	2 100
0809.4013	Prunes, fraîches, à découvert, du 1er juillet au 30 septembre	0.00	600
0810.1010	Fraises, fraîches, du 1er septembre au 14 mai	0.00	10 000
0810.1011	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0.00	200
0810.2011	Framboises, fraîches, du 1er juin au 14 septembre	0.00	250
0810.5000	Kiwis, frais	0.00	illimitée
ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.00	1 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.00	1 200
0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	200
0811.9090	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0.00	1 000
0904.2200	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés	0.00	150
0910.2000	Safran	0.00	illimitée
	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], pour l'alimentation des animaux		
1001.9931	– contenant d'autres céréales du chapitre 10		
1001.9939	– autres	Rabais de CHF 0.60 sur le droit appliqué	50 000
	Maïs pour l'alimentation des animaux		
1005.9031	– contenant d'autres céréales du chapitre 10		
1005.9039	– autres	Rabais de CHF 0.50 sur le droit appliqué	13 000
	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux:		
1509.1091	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 [4]	illimitée
1509.1099	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 [4]	illimitée
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509.9091	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 [4]	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1509.9099	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 ([4])	illimitée
ex 0210.1991	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel («jambon en vessie»)		
ex 0210.1991	Morceau de côtelette sans os, fumé («jambon saumoné»)		
ex 0210.1991 ex 1602.4910	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches («Coppa»)		
1601.0011 1601.0021	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers	0.00	3 715
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002.1010	– en récipients excédant 5 kg	2.50	illimitée
2002.1020	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:		
2002.9010	– en récipients excédant 5 kg	0.00	illimitée
2002.9021	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
2002.9029	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates:		
	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
2003.1000	Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	1 700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004.9018	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2004.9049	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du nº 2006:		
2005.6010	– en récipients excédant 5 kg		
2005.6090	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du nº 2006:		
2005.7010	– en récipients excédant 5 kg		
2005.7090	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 2006:		
ex 2005.9911	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2005.9941	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
2008.3090	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	0.00	illimitée
2008.5010	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10.00	illimitée
2008.5090	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15.00	illimitée
2008.7010	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	illimitée
2008.7090	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009.3919	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6.00	illimitée
ex 2009.3920	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204.2150	– n'excédant pas 2 l (5)	8.50	illimitée
2204.2250	– excédant 2 l, mais n'excédant pas 10 l (5)	8.50	illimitée
2204.2960	– excédant 10 l (5)	8.50	illimitée
ex 2204.2150	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description (6)	0.00	1 000 hl
	Retsina (vin blanc grec) selon description (7)		
ex 2204.2121	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	– en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l, d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204.2221	– – excédant 13 % vol.		
ex 2204.2222	– – n'excédant pas 13 % vol.		
	– en récipients d'une contenance excédant 10 l, d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204.2923	– – excédant 13 % vol.		
ex 2204.2924	– – n'excédant pas 13 % vol.	0.00	500 hl
	Aliments pour chiens et chats destinés à la vente au détail en récipients fermés hermétiquement;		
2309.1021	– contenant de la poudre de lait ou de lactosérum		
2309.1029	– autres	0.00	6 000 (8)

(1) Y compris 480 tonnes pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.
(2) Y compris 170 tonnes de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.
(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.
(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.
(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.
(6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) nº 1493/1999.
(7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visés à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) nº 1493/1999.
(8) Concession octroyée par la Suisse à la Communauté européenne au titre de l'échange de lettres du 30 juin 1996.

ANNEXE 2

CONCESSIONS OCTROYÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne octroie, pour les produits originaires de la Suisse et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant, dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/ 100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 29 41 0102 29 49 0102 29 51 0102 29 59 0102 29 61 0102 29 69 0102 29 91 0102 29 99 ex 0102 39 10 ex 0102 90 91	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0.00	4 600 têtes
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	0.00	1 200
ex 0401 40 10 0401 40 90 0401 50 11 0401 50 19 0401 50 31 0401 50 39 0401 50 91 0401 50 99	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	0.00	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % [1]	43.80	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	0.00	illimitée
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 15 00 0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	0.00	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	4 000
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 [2]	1 000

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/ 100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5 000
0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5 500
0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5 000
0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (*Cochlearia armoracia*), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 (2)	1 000
0708 20 00	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	500
0709 51 00 0709 59	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	illimitée
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 99 10	Salades, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	300
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 (2)	1 000
0709 93 90 0709 99 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0.00	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	0.00	illimitée

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/ 100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	0.00 (2)	3 000
0808 30 0808 40	Poires, frais et coings, frais	0.00 (2)	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	0.00 (2)	500
0809 29 00	Cerises, autres que cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	0.00 (2)	1 500 (3)
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	0.00 (2)	1 000
0810 10 00	Fraises	0.00	200
0810 20 10	Framboises, fraîches	0.00	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	0.00	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	0.00	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	0.00	illimitée
ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	0.00	1 900
ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		
ex 0210 19 81 ex 1602 49 19	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 2002 90 91 ex 2002 90 99	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
2003 90 90	Champignons, autres que ceux du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées		
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	0.00	3 000

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/ 100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2005 91 00 ex 2005 99	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	500
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	0.00	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 21 00 ex 2009 29	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 31 ex 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 41 ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 71 ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/ 100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2009 81 ex 2009 89	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.
(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.
(3) Y compris les 1 000 tonnes au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.
(4) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.